



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



COUR CONSTITUTIONNELLE



SEMINAIRE DES CORRESPONDANTS NATIONAUX DE  
L'ACCPUF A PARIS DU 18 AU 19 NOVEMBRE 2010

**LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL AU BENIN**

Présenté par Madame Mélanie HOUNDEGLA ABLO  
Secrétaire Général Adjoint

# LE CONTENTIEUX ELECTORAL AU BENIN

## Introduction

La Cour Constitutionnelle, Institution de contre-pouvoir, a été désignée par la Constitution comme seul juge de la régularité et de la validité des opérations électorales, et comptable de la proclamation des résultats définitifs des élections législatives et présidentielles au Bénin. Elle tient toutes ses attributions des dispositions constitutionnelles, notamment des articles 49, 81 alinéa 2, 82 alinéa 2 et 117 de la Constitution. Toutes ces prérogatives conférées à la Haute Juridiction sont reprises par les articles 42 alinéa 2, 52 et 54 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 et les différentes lois électorales dans le sens du respect des dispositions constitutionnelles sus- citées.

L'article 117 de la Constitution dispose en effet : « *La Cour Constitutionnelle* :

- *veille à la régularité de l'élection du président de la république ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin ;... ».*
- *statue en cas de contestation sur la régularité des élections législatives. ».*

Quant aux articles 42 et 52 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ils énoncent respectivement : « *Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminées par la Constitution dans ses articles 49 et 117 et par les lois électorales en vigueur. »*

***La Cour veille à la régularité de l'élection du Président de la République, examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution. ».***

« *Conformément aux dispositions de l'article 81 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés, ainsi que sur la régularité des élections législatives en cas de contestation comme il est prévu à l'article 117 alinéa 3 de la Constitution ».*

En matière d'élection présidentielle la compétence de la Cour se trouve beaucoup plus étendue.

Depuis les opérations préalables (établissement de la liste électorale, présentation des candidatures, déroulement de la campagne électorale), en passant par le déroulement du scrutin, jusqu'au règlement du contentieux électoral, la juridiction constitutionnelle veille au grain.

Depuis son installation en 1993, la Cour Constitutionnelle a géré six (07) élections dont trois (04) législatives (1995-1999-2003, 2007) et trois (03) présidentielles (1996-2001-2006).

La gestion des élections législatives et présidentielle constitue de ce fait l'une des attributions importantes confiées à la Cour Constitutionnelle, et se résume en grande partie au règlement du contentieux électoral.

## **A – L'OBSERVATION DES OPERATIONS ELECTORALES.**

La Constitution en son article 117, 2<sup>e</sup> tiret dispose : « *La Cour Constitutionnelle...veille à la régularité de l'élection du Président de la République, ...statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever...* ». Cette disposition fait obligation à la Cour de contrôler elle-même les opérations électorales sur le terrain, ce qui explique que les conseillers se déplacent pour observer le déroulement des opérations électorales depuis l'inscription sur les listes électorales en passant par la campagne électorale jusqu'au scrutin lui-même.

Pour exécuter efficacement cette obligation constitutionnelle la Cour a éprouvé la nécessité de recruter pour chaque élection en qualité d'observateurs, des citoyens sur la base de leurs aptitudes professionnelles, leur connaissance du terrain, leur volonté ou disponibilité à faire le travail. Après une formation minutieuse ces délégués sont déployés sur le terrain dans une tenue appropriée permettant de les identifier. Leur mission consiste à sillonner les bureaux de vote pour y relever les irrégularités observées qu'ils consignent sur des fiches pré-imprimées. Ils en dressent ensuite un rapport qu'ils remettent au Conseiller superviseur de leur zone. Les rapports des délégués sont exploités par la Cour lors de l'examen des résultats. Même s'il a été critiqué par certains chefs de partis le déploiement des délégués sur le terrain a eu des effets positifs, entre autre celui de dissuader des candidats à la fraude.

## **B- LE REGLEMENT DU CONTENTIEUX**

Le contentieux électoral se définit comme l'ensemble des litiges ou contestations qui peuvent naître des opérations électorales. On distingue le contentieux relatif aux listes électorales, le contentieux des candidatures, le contentieux relatif à la campagne électorale et le contentieux des résultats.

En matière électorale le règlement du contentieux constitue l'attribution la plus importante de la Haute Juridiction. On distingue d'une part le contentieux avant le scrutin qui regroupe le contentieux des listes électorales, le contentieux des candidatures, le contentieux de la campagne électorale, d'autre part le contentieux des résultats. Ces différents contentieux sont organisés par les différentes lois électorales dont : la Loi n° 2009- 09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ; la Loi N° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ; la Loi n° 2007- 25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. Mais selon la spécificité de l'élection, des règles particulières sont votées soit, pour l'élection du Président de la République, soit pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

# 1) LE CONTENTIEUX DES LISTES ELECTORALES, DES CANDIDATURES ET DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

\_\*\_\*\_

## a) Le contentieux des listes électorales

Aux termes des dispositions de la loi électorale, la Commission électorale nationale autonome est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats... pour transmission à la Cour constitutionnelle. La préparation et l'organisation s'entendent des opérations préélectorales d'où découlent des tâches comme l'établissement des listes électorales, source évidente de contentieux. Il est utile de préciser que depuis l'ère du renouveau démocratique, la désignation des membres de cette CENA est parfois contestée et la Cour a eu à connaître des recours comme dans sa Décision DCC 01- 011 du 12 janvier 2001.

### **Illustration :**

Par deux requêtes du 09 janvier 2001 enregistrées à son Secrétariat les 09 et 11 janvier 2001, Monsieur Léon Bani BIO BIGOU, député, défère à la haute Juridiction « pour vice de procédure et violation du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et de la Loi n° 2000-18, la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et des membres des Commissions Electorales Départementales (CED) ». Messieurs Chabi L. SACCA KINA GUEZERE, Bernard DAVO LANI et Ahamed I. AKOBI, tous députés formulent la même demande. La Cour a dit et jugé que : « La Décision n° 01- 003/AN/PT de l'Assemblée nationale du 08 janvier 2001 portant élection des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et la décision n° 01- 004/AN/PT de l'Assemblée Nationale du 09 janvier 2001 portant élection des membres des Commissions Electorales Départementales (CED) sont, tant dans la forme qu'au fond, contraires à la Constitution ».

Il est à noter aussi que les différents scrutins ont été organisés depuis 1995 sur la base de listes électorales non informatisées.

La modernisation du fichier électoral par l'informatisation de la liste électorale longtemps prévue dans les différentes lois électorales et voulue par la classe politique est devenue effectif par le vote et la promulgation de la Loi N° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

La supervision et la gestion de la liste électorale permanente informatisée sont désormais confiées à un organe administratif autonome, la Commission politique de supervision (CPS).

La Commission a, sous sa tutelle, un organe indépendant dénommé "Mission indépendante du recensement électoral national approfondi" (MIRENA). Le président de la Mission est nommé par la CPS. La MIRENA « coordonne toutes les activités techniques de mise en œuvre du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée ».

Avant leur prise de fonction, les membres de Commission politique de supervision (CSP), de la Mission indépendante du recensement électoral national approfondi (MIRENA) et de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont installés par la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle devant qui ils prêtent serment.

La loi portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée donne compétence à la Cour pour connaître de tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée.

A cette fin, la Cour reçoit copie des procès-verbaux de recensement à la clôture du recensement. Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour à compter de la date d'installation de la Mission indépendante du recensement électoral national approfondi (MIRENA).

La requête se fait par simple lettre adressée à la Haute Juridiction par « les soins du chef d'arrondissement, du maire, du chef de la brigade de gendarmerie ou du commissariat de police ou du procureur de la République près le tribunal de première instance territorialement compétent, ou directement au Secrétariat général de la Cour.

Elle fait une situation particulière aux Béninois vivant à l'étranger qui doivent faire parvenir à la Cour leur recours éventuel par les moyens les plus rapides.

Les réclamations en rectification, inscription et radiation des électeurs frauduleux sont formulées par tout citoyen devant des démembrements de la mission indépendante responsable du recensement jusqu'au dernier jour de l'affichage. Ces réclamations transcrites sur des formulaires appropriés mis à la disposition des requérants éventuels par l'autorité en charge du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée ; cette autorité reçoit sans délai, par voie hiérarchique, ces formulaires et est tenue de les examiner dans les huit (08) jours suivant la date d'introduction des réclamations. Au cas où les réclamations s'avèrent fondées et justes, les corrections en découlant sont intégrées au fichier électoral national et aux listes électorales correspondantes.

Toutefois, la saisine de la Haute Juridiction est ouverte lorsque, dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'a pas obtenu une suite ou n'est pas satisfait de la réponse à lui donnée devant les démembrements de la mission indépendante responsable du recensement. Le requérant dispose alors d'un délai de cinq (05) jours pendant lequel il introduit sa requête à la Cour. Le cas échéant, la Cour dispose de dix (10) jours à compter de sa saisine pour rendre sa décision.

Malheureusement, malgré la disponibilité et l'accord de la représentation nationale majorité/minorité parlementaire dans le vote de la loi et le soutien financier des partenaires au développement, le processus de modernisation du fichier électoral n'est pas à l'abri de sa remise en cause. Des marches de contestation et de soutien au processus s'observent ; des recours sont introduits devant le juge électoral qu'est la Cour pour abrogation et même par des députés qui l'ont soutenu. La Cour constitutionnelle statuant sur ces recours a rendu des décisions favorables à la poursuite du processus.

#### **Illustration :**

Par requête du 22 mars 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date, Monsieur le Président de la République sollicite d'une part, le contrôle de conformité à la Constitution de la Loi n° 2010- 12 portant abrogation de la Loi n° 2009- 10 du 13 mai 2009 et d'autre part demande de déclarer contraire à la Constitution la loi déferée. La même demande a été faite par sept députés. La Cour a déclaré que la Loi n° 2010- 12 portant abrogation de la Loi n° 2009- 10 du 13 mai 2009 est contraire à la Constitution (Décision DCC 10- 049 du 05 avril 2010) Les Décisions DCC 10- 050 du 14 avril 2010, DCC 10- 051 du 15 avril 2010, DCC

10- 052 du 15 avril 2010 ont réglé le problème de la désignation du membre de la société civile au sein de la Commission Politique de Supervision de la LEPI..

#### **b) Le contentieux des candidatures**

La loi fait obligation à tout candidat d'adresser une déclaration de candidature à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).. Outre l'identité du candidat la déclaration doit mentionner la couleur, l'emblème, le signe et ou le sigle choisi pour l'impression des bulletins uniques à l'exception des attributs de l'Etat ci-après : hymne national, drapeau, sceau, armoiries, devise.

S'agissant du choix d'une couleur, d'un emblème, d'un signe ou d'un sigle pour l'impression du bulletin, plusieurs candidats ne peuvent adopter des couleurs, des emblèmes ou des signes de nature à créer la confusion ou le doute dans l'esprit de l'électeur. Si un tel litige naît la Cour a pour mission de le trancher. Après enregistrement des candidatures par la CENA, celles-ci les transmet à la Cour qui fait examiner les candidats par un collège des trois médecins assermentés préalablement désignés, et au vue des observations médicales déclare recevable ou non telle candidature, s'agissant de l'élection présidentielle.

Le rejet d'une candidature doit être motivé. Ce rejet doit être notifié à l'intéressé dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de dépôt et peut faire l'objet d'un recours devant la Haute Juridiction.

En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour Constitutionnelle. Il en résulte que seuls les candidats peuvent saisir la Cour en cas de rejet d'une candidature (article 10 Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République.

En matière de contentieux des candidatures les décisions rendues par la Haute Juridiction sont souvent des décisions d'irrecevabilité, parce que les requêtes sont introduites avant la publication par la CENA de la liste définitive des candidats et parce que le requérant ne justifie pas de sa qualité de candidat.

En ce qui concerne le délai de saisine de la Cour, il est à souligner qu'aucun délai n'a été prévu à cet effet. Cependant, il convient de préciser que ce délai s'induit de l'obligation qui est faite à la Cour de statuer définitivement avant le début de la campagne électorale.

S'agissant plus spécifiquement des élections législatives, la décision de la Cour relative aux candidatures doit intervenir dans un délai de huit (08) jours.

#### **Illustration :**

Monsieur Rodrigue KOUDOHIN. Secrétaire du cercle de réflexion des jeunes de Houssa a demandé le rejet de la candidature de Monsieur Mathieu KEREKOU au motif qu'il s'est rendu coupable de multiples actes d'atteinte à la bonne moralité, à l'honneur et à la probité durant son quinquennat. La Cour a déclaré la requête irrecevable parce qu'introduite avant la publication par la CENA de la liste définitive des candidats et parce que l'auteur ne justifie pas de sa qualité de candidat. (Cf. Décision EL-P 01-002 du 06 février 2001).

### **c) Le contentieux de la campagne électorale.**

Si tous les citoyens ne sont pas habilités à faire campagne en revanche, tout citoyen peut saisir la Haute Juridiction pour dénoncer des cas de violation des prescriptions relatives au bon déroulement de la campagne électorale. La Cour se prononce souvent sur des faits de corruption, de poursuite de la campagne au-delà des heures légales ou la veille du scrutin ; des entraves à la liberté de faire campagne. Au cas où les faits dénoncés peuvent influencer les résultats du scrutin, la Cour apprécie lesdites dénonciations lors du dépouillement des documents électoraux. C'est le cas de la campagne faite le jour du scrutin dans un bureau de vote par le port du signe distinctif d'un candidat.

#### **Illustrations :**

Par requête du 02 avril 1999 enregistré au Secrétariat de la Cour à la même date, Monsieur Gratien HOUNGBEDJI saisit la Haute Juridiction d'une plainte pour entrave au bon déroulement des activités de la campagne électorale pour les élections législatives du 30 mars 1999. La Cour a rejeté ladite requête au motif qu'elle ne dispose pas d'indicateurs pouvant lui permettre d'apprécier à la date de la saisine, l'influence que la non tenue du meeting aurait eue sur les résultats définitifs obtenus par l'UDES (Cf. Décision EL 99-132 du 14 juillet 1999).

## **2) LE SCRUTIN ET LE CONTENTIEUX DES RESULTATS.**

### **a°) – Le scrutin**

- En application des lois électorales, les membres des bureaux de vote ont l'obligation de transcrire les conditions de déroulement du vote, ainsi que les résultats sur les documents électoraux que sont les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement. Aux termes des dispositions de l'article 103 de la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin, ces documents électoraux doivent être accompagnés des bulletins annulés, des réclamations éventuelles rédigées par les électeurs, des observations éventuelles des membres du bureau de vote, du registre des votes par procuration ou par dérogation. Ces plis établis par bureau de vote, sont transmis scellés directement par la C E N A à la Cour Constitutionnelle.

- L'ouverture et le dépouillement des plis se fait au fur et à mesure que la C E N A les transmet à la Cour.

En procédant au dépouillement de chaque document électoral, la Cour prend connaissance des réclamations des électeurs, des observations des membres des bureaux de vote, de celles des représentants des candidats ou partis politiques annexées aux procès-verbaux de déroulement du scrutin. Les rapports des missions d'observation ne sont pris en compte lors du contentieux. Elle répertorie les irrégularités constatées et leur applique la sanction prévue par les lois électorales. Pour ce faire, le Secrétariat général de la Cour élabore à l'avance un mémento, document rassemblant tous les manquements au code électoral ainsi que les sanctions y afférentes.

## **b°)- Le contentieux des résultats.**

Comment la Cour procède-t-elle pour aboutir à la proclamation des résultats ? Qu'en est-il des réclamations ou des recours ?

1 – La Cour reçoit les enveloppes scellées contenant les résultats transmis depuis les bureaux de vote par la CENA par les voies les plus rapides et sans conditionnement. L'article 102 en ses alinéas 8 et 9 prescrit : « *En tout état de cause, la centralisation des cantines et des plis scellés doit être terminée, quarante-huit heures (48) heures au maximum après le jour du scrutin.*

*Les autres plis scellés sont envoyés à leur destinataire par la Commission électorale communale qui utilise, à cet effet, les voies hiérarchiques légales.* » Cette recommandation légale permet d'éviter les reconditionnements des résultats.

2 – La Cour examine minutieusement le contenu de chaque pli, c'est - à - dire vérifie la régularité de toutes les opérations de vote à travers les documents électoraux (feuille de dépouillement, procès-verbaux de déroulement du scrutin, bulletins annulés, cahier de vote par procuration, par dérogation, réclamations rédigées par les électeurs, observations des délégués des partis politiques et des représentants des candidats). Il faut préciser que pour lui faciliter la tâche, la Cour a établi sur la base des lois électorales un mémento qui lui sert de guide.

3 – La Cour procède à des redressements, à des rectifications et/ou à des annulations jugées nécessaires. A cette étape, la Cour examine les réclamations rédigées et déposées par les électeurs, les délégués des candidats ou partis politiques dans les bureaux de vote et qui sont annexées aux documents électoraux transmis à la Cour Constitutionnelle.

Les principales irrégularités relevées concernent :

### ***1 – Le matériel électoral :***

- bulletin de vote et enveloppes non réglementaires ;
- urnes défectueuses ;
- isolements défectueux, inexistants ou non réglementaires ;
- imprimés de procès-verbaux et de feuilles de dépouillement non réglementaires ;
- absence d'encre ou de cachet, etc...

### ***2 – Les agents électoraux :***

- composition incomplète ou irrégulière des bureaux de vote ;
- absence de scrutateurs, etc...

### ***3 – La procédure de vote :***

- ouverture tardive de bureaux de vote ;
- réutilisation des bulletins de vote puisés dans les réceptacles ;
- vote de mineurs et d'étrangers ;
- fermeture anticipée des bureaux de vote, etc...



#### ***4 – Le dépouillement des résultats :***

- dépouillement effectué hors des bureaux de vote et/ou sans éclairage suffisant ;
- absence de décompte des voix ou décompte fantaisiste des voix ;
- absence de procès-verbaux et/ou de feuilles de dépouillement ;
- défaut d'annexer les bulletins nuls aux feuilles de dépouillement ;
- recensement anormalement tardif des résultats ;
- feuilles de dépouillement avec ratures et surcharges, etc...

#### ***5 – La Cour proclame ensuite les résultats.***

##### **- Pour ce qui concerne l'élection présidentielle.**

Si au premier tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue pour être élu, la proclamation des résultats de l'élection présidentielle détermine, par ordre de suffrages, les deux candidats qualifiés pour se présenter au second tour.

Seuls les candidats ont qualité pour saisir la Cour en contestation (Décision EL-P 01-046 du 14 mars 2001).

Tant pour la saisine que pour la décision de la Cour, aucun délai n'est expressément prévu. Mais logiquement, la contestation et la décision y afférente devraient intervenir avant le début de la campagne du second tour.

L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire (article 49 de la Constitution), soit au premier tour lorsqu'un candidat a obtenu la majorité absolue pour être élu (article 45 alinéa 1 de la Constitution), soit au second tour où est déclaré élu le candidat ayant recueilli la majorité simple (article 45 alinéa 3 de la Constitution). Après la proclamation provisoire, les contestations sont admises.

Seuls les candidats ont qualité pour agir. Ils doivent déposer leur contestation au greffe de la Cour dans les cinq (05) jours de la proclamation provisoire (article 49 alinéa 3 de la Constitution).

En cas de contestation dans ledit délai, la Cour est tenue de statuer dans les dix (10) jours de la proclamation provisoire. Sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection présidentielle.

Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq (05) jours et si la Cour estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité de nature à entraîner l'annulation, elle déclare le Président de la République définitivement élu dans les quinze (15) jours qui suivent le scrutin.

##### **- En ce qui concerne les élections législatives.**

La Cour proclame les résultats définitifs des élections législatives au plus tard dans les soixante douze (72) heures de la date de réception des résultats des commissions électorales (articles 54 de la Loi organique sur la Cour Constitutionnelle).

Après la proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle, la régularité des élections législatives elles-mêmes ne peut plus être contestée. Seule peut l'être, l'élection d'un député (article 55 de la Loi organique). La contestation devra tendre à l'invalidation de l'élection du député. Elle doit intervenir dans les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs.

### **c°) – L'étude des recours.**

La Cour forme en son sein deux sections composées chacune de trois membres désignés par le sort, auxquels s'ajoutent les rapporteurs adjoints nommés par ordonnance du Président de la Cour parmi les professeurs de droit et les praticiens du droit public. Les requêtes sont affectées à chaque section par le Président. Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et présentent leur rapport en plénière. Les requêtes irrecevables ou ne contenant pas des griefs qui ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection sont rejetées. La Cour et les sections peuvent le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous les documents et rapports ayant trait à l'élection. Elles peuvent commettre l'un de leurs membres pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction, audition des témoins, vérification des allégations des parties. La Cour dans sa décision peut rejeter le recours s'il n'est pas fondé, annuler l'élection contestée ou réformer le procès-verbal des résultats et déclarer le candidat régulièrement élu.

Les motifs invoqués pour contester les élections sont multiples : libéralités, utilisation des moyens de l'état, faveurs accordées aux électeurs, vote des étrangers, réalisation ou promesse de réalisation d'infrastructures (pistes, pont, centre de santé), votes multiples, vote des mineurs etc... La Cour vérifie la matérialité des faits quand c'est nécessaire. Elle examine toujours si les fraudes commises ont eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin. (Cf. EL 03-047 du 21 mai 2003). « **Considérant** qu'il est de jurisprudence constante que le juge électoral n'annule une élection que dans la mesure où les fraudes électorales constatées ont eu une influence déterminante sur les résultats des élections : qu'à supposer même que les irrégularités alléguées aient été avérées, elles n'auraient pas suffi à elles seules à expliquer l'écart important (5.031 voix contre 21.572 voix) qui sépare le requérant et Monsieur André DASSOUNDO ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Ibrahim Soulé AGBETOU doit être rejetée. ».

### **Conclusion**

Le Bénin qui s'est engagé dans une démocratie pluraliste depuis la conférence de février 1990 a confié l'organisation et la gestion des élections à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et le contrôle de la régularité de ces élections et la proclamation des résultats à la Cour Constitutionnelle.

Le règlement du contentieux électoral au Bénin s'agissant des lois électorales tourne autour du dépôt de candidatures, de campagne électorale, de l'établissement de la liste électorale et des résultats. L'établissement de la liste électorale constitue le cordon ombilical dans tout processus électoral car des conditions d'établissement de la liste électorale, dépendra l'appréciation sur la crédibilité du scrutin. Si à un fichier électoral manuel peut se substituer celui amélioré et informatisé, la garantie de transparence sera effective.

La Cour a, depuis 1993 grâce à sa propre organisation, su maîtriser le contentieux électoral et le ramener à de justes proportions. En effet quelques mois avant le scrutin la Cour organise des journées de réflexion ou des séminaires qui lui permettent d'élaborer le plan des activités préélectorales, d'arrêter les critères de désignation des délégués qui aideront la Cour dans la supervision de l'élection, de confectionner des plaquettes à l'intention du grand public, d'élaborer son budget, de concevoir des séances de sensibilisation en direction des citoyens cibles. Ces efforts ont contribué à la réduction très sensible des recours. La Cour poursuit inlassablement ses efforts dans ce sens pour les élections législatives et présidentielle en vue et est consciente que de nombreux problèmes restent à résoudre entre autres le vote des lois électorales par le législateur à temps, l'aboutissement du processus de la liste électorale permanent informatisée, l'installation à temps de la CENA etc.